

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA Cave Coopérative LA ROMAINE

95 CHE DE SAUMELONGUE
84110 Vaison-La-Romaine

Références : INSP241108
Code AIOT : 0006401087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SCA Cave Coopérative LA ROMAINE implanté 95 CHE DE SAUMELONGUE 84110 Vaison-la-Romaine. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA Cave Coopérative LA ROMAINE
- 95 CHE DE SAUMELONGUE 84110 Vaison-la-Romaine
- Code AIOT : 0006401087

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.C.A (société coopérative agricole) est implantée depuis 1924 au coeur de la commune de Vaison la Romaine. Elle emploie 16 salariés et produit des vins rouges, rosés et blancs à raison de 42 000 hl/an environ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

...

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan d'entretien TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Article 3.71.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Traitements des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Conditions particulières à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion des effluents, il n'existe plus à ce jour de convention de rejets dans la STEP communale entre l'exploitant, la commune de Vaison la Romaine et son fermier. Il est constaté une absence d'analyse d'autocontrôle dans GIDAF concernant la période non génératrice d'effluents. En raison du risque de prolifération et de dispersion de légionelles liées à la mise en place d'une tour aéroréfrigérante en 2022, il est observé l'absence d'analyse méthodique des risques sur ce point.

Les installations de collecte, de traitement, de stockage et d'évaporation des eaux sont vérifiées mais aucune information relative au type d'entretien et à la périodicité ne peut être fournie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des analyses

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

* Débit : Journallement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu

* Température : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu

* PH : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu

* DCO (sur effluent non décanté) : Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :

pendant la période génératrice d'effluents :

- mensuelle pour les effluents raccordés ;
- bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;
- le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :
- pour les autres installations ;
- trimestrielle pour les effluents raccordés ;
- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

* Matières en suspension

Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :

- pendant la période génératrice d'effluents :
- mensuelle pour les effluents raccordés ;
- bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;
- le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :
- pour les autres installations ;
- trimestrielle pour les effluents raccordés ;
- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

* DBO5 (*) (sur effluent non décanté)

- Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :

- pendant la période génératrice d'effluents :
- mensuelle pour les effluents raccordés ;
- bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;
- le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :

- pour les autres installations ;
- trimestrielle pour les effluents raccordés ;
- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

[...]

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le débit, pH et température sont contrôlés en continu (voir photos).

Au sein de la cave, la période de haute activité se situe de septembre à octobre.

Suite à des problèmes informatiques, les analyses d'octobre 2024 n'ont pas été déposées dans GI-DAF mais ont été transmises par mail à la DDPP (voir document en pièce jointe).

En revanche, il ne figure pas d'analyse hors période génératrices d'effluents pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article précité, il convient de mettre en place un calendrier des analyses concernant les rejets d'effluents à réaliser. Il devra prendre en compte deux périodes distinctes :

- période génératrice d'effluent
- hors période

Ce calendrier définira la périodicité des analyses à réaliser sur l'année civile et devra être transmis à l'inspecteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'entretien TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - Article 3.71.a

Thème(s) : Risques accidentels, TAR – AMR

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est

menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

La TAR a été mise en place en 2022. Elle fonctionne 2 mois puis est arrêtée le reste de l'année. Absence d'une analyse méthodique des risques (AMR) formalisée dans un document unique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rédiger et fournir une AMR conforme à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitements des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan du réseau – autosurveillance
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité des rejets. Le rejet des eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance. Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage et d'évaporation des eaux est vérifié périodiquement
Constats : Le traitement est réalisé par un dégrilleur en état de fonctionnement, qui s'auto nettoie en fonctionnement. Le stockage est effectué au moyen de 2 cuves tampons munis d'un système d'agitateur de cuve Le dégrilleur et la vérification de la circulation des circuits sont entretenus par un agent d'entretien salarié de la cave à raison d'un gros entretien/an et d'un entretien en amont des vendanges. En cas de dysfonctionnement, le débord est orienté vers le trop plein. Le contrôle des appareils électroniques (mesure pH, débit, température en continu) est assuré par la société VINIFLO
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les opérations d'entretien doivent être formalisées et consignées à compter de cette inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 3.6				
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet				
Prescription contrôlée : Une convention est signée entre l'exploitant, la commune de Vaison la Romaine et son fermier définissant les caractéristiques techniques des flux rejetés et précisant les données économiques. Conformément à l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, un pré traitement devra être installé comprenant au minimum un dégrillage fin (1mm) et permettant de respecter les termes économiques. Les normes de rejet au réseau public sont les suivantes :				
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Valeurs limites de la convention de déversement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit journalier max.</td><td>120 m³/j</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Valeurs limites de la convention de déversement	Débit journalier max.	120 m ³ /j
Paramètre	Valeurs limites de la convention de déversement			
Débit journalier max.	120 m ³ /j			

Débit horaire max.	20 m ³ /h
Température	30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
DBO5	5000 mg/l 500 kg/j
DCO	8750 mg/l 875 kg/j
MES	2500 mg/l 250 kg/j

Constats :

Le contrat pluriannuel avec SUEZ et la commune de Vaison est arrivé à échéance en avril 2023. A ce jour, une convention est en cours d'élaboration entre l'exploitant, la commune et la SAUR. Le dimensionnement de l'utilisation de la STEP communale sera fonction de la mise en place de l'épandage.

Le pré-traitement est réalisé à partir d'un dégrilleur et de 2 cuves tampon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en place et transmission de la convention de déversement des eaux usées à la STEP communale en respectant les valeurs maximales de rejets fixées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions particulières à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspecteur des installations classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Constats :

Les analyses d'autosurveillance des eaux superficielles des 21 septembre 2023 et 18 septembre 2024, vérifiées dans GIDAF, font apparaître des dépassements (pH, MES, DBO5, DCO).

Date	pH	MES	DBO5	DCO
sept 2024	3.9	3300	13300	27400
sept 2023	4.8	2100	9460	14800

L'exploitant n'a pas transmis les rapports

- initial : origine, causes, conséquences, et mesures prises sous 48 heures
- complet sous quinze jours

Aucunes mesures correctives n'ont été mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport complet devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois